PARLEMENT

---

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

---

**Loi n° 37 - 2013 du 30 décembre 2013**
**portant création de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO**

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

**Article premier :** Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « université Denis SASSOU-N'GUESSO ».

**Article 2 :** L'université Denis SASSOU-N'GUESSO est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

**Article 3 :** Le siège de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO est fixé à Kintélé.

**Article 4 :** L'université Denis SASSOU-N'GUESSO a pour missions de :

- concevoir et assurer la formation initiale et continue des cadres de haut niveau ;
- développer les activités de recherche fondamentale et appliquée ;
- valoriser les connaissances scientifiques et techniques par l'expertise et le conseil ;
- promouvoir la coopération avec d'autres institutions et établissements poursuivant les mêmes objectifs.

**Article 5 :** L'université Denis SASSOU-N'GUESSO est constituée d'établissements dont la liste, la structure et l'organisation sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

**Article 6 :** Les ressources de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des recettes propres ;
- des dons et legs.

**Article 7** : Des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres déterminent les organes d'administration et de gestion de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO et fixent les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes.

**Article 8** : Un décret en Conseil des ministres fixe le statut des personnels de l'université Denis SASSOU-N'GUESSO.

**Article 9** : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

37 - 2013

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2013

**Denis SASSOU-N'GUESSO.-**

Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement supérieur,

**Georges MOYEN.-**

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

**Gilbert ONDONGO.-**

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

**Bruno Jean Richard ITOUA.-**